



Maisons-Alfort, le 21 mai 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 12 mai 2006 et du 5 février 2007 sur la suppression de l'obligation d'identifier les canards colverts destinés à être lâchés dans le milieu naturel pour les niveaux "négligeable 1" à "faible" inclus, par rapport au risque épizootique d'*Influenza* aviaire

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 02 avril 2007 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur un projet d'arrêté modifiant 1) l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâchés dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier et 2) l'arrêté du 05 février 2007 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'*Influenza* aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « *Influenza* aviaire », nommé par décision du 22 août 2005 modifiée les 03 et 07 mars 2006, s'est réuni à l'Afssa par moyens télématiques les 18 et 25 avril 2007, et a formulé l'avis suivant validé le 2 mai 2007 :

« Contexte et questions posées »

L'arrêté du 12 mai 2006 fixe les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destinés à être lâchés dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier. Son article 4 prévoit que « tout détenteur de canards colverts âgés de plus de vingt jours doit, parallèlement à toute cession, vente ou lâcher les identifier à l'aide d'une marque portant son numéro d'immatriculation ».

La modification proposée porte sur le début de l'article puisqu'elle restreint cette obligation « A partir du niveau de risque modéré, tel que définit par l'article 3 de l'arrêté du 5 février 2007, et sur la totalité de la France métropolitaine, tout détenteur de canards colverts doit préalablement à toute cession, vente ou lâcher, les identifier à l'aide d'une marque portant son numéro d'immatriculation ».

Des modifications, cohérentes avec celle proposée pour l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2006, sont proposées sous forme de l'ajout, reprenant le libellé ci-dessous, d'un paragraphe 3 bis, dans l'article 6 de l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus IAHP. De la même façon, le paragraphe « mesures particulières » pour le niveau de risque épizootique modéré de l'annexe 4 du même arrêté est complété de façon cohérente.

Méthode d'expertise

À la suite de la réunion du 18 avril 2007, la cellule d'urgence du GECU IA a élaboré un projet d'avis qui a été discuté le 25 avril 2007 et validé par moyens télématiques le 2 mai 2007.

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;
- arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;
- arrêté du 05 février 2007 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- Avis 2006-SA-0087 du 23 mars 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la réévaluation du niveau de risque lié à l'Influenza aviaire pour les élevages de gibier, sur des mesures complémentaires de protection pour ces élevages et sur l'évaluation des risques sanitaires éventuels liés aux lâchers d'oiseaux issus de ces élevages ;
- Avis 2006-SA-0142 du 11 mai 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à quatre projets d'arrêtés relatifs au risque influenza aviaire H5N1 pour les élevages de gibier à plume ;
- Avis 2006-SA-00163 du 28 juin 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation des facteurs de risque expliquant la persistance de l'infection par le virus Influenza aviaire H5N1 HP dans la région de la Dombes et le risque éventuel de dissémination du virus depuis cette région ;
- Avis 2006-SA-00167 du 28 juin 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'évaluation des mesures de dérogation au confinement des élevages d'oiseaux et aux rassemblements, ainsi que du protocole de surveillance renforcée de la faune sauvage dans la région de la Dombes ;
- Avis 2007-SA-0113 du 25 avril 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la réévaluation du risque épizootique en matière d'Influenza aviaire vu l'évolution favorable de la situation en Grande-Bretagne.

Argumentaire

L'identification des canards colverts élevés comme gibier à plumes a été mise en œuvre par le gestionnaire du risque à la suite des avis de l'Afssa des 23 mars 2006 (2006-SA-0087) et 11 mai 2006 (2006-SA-0142). Ce dernier avis indiquait un niveau de risque de type négligeable (sauf pour la Dombes). Au décours de l'avis du 28 juin 2006 (2006-SA-0163 et 2006-SA-0167) c'est l'ensemble du territoire national qui a été dans cette situation depuis la mi juillet 2006 jusqu'au début février 2007. Depuis, à la suite des foyers britannique et hongrois, il a été porté au niveau faible. Dans l'avis 2007-SA-0113 du 25 avril 2007, il a été proposé de le porter de nouveau au niveau négligeable 2.

Le processus d'identification des canards colverts n'a pas seulement été associé à un niveau de risque en matière d'IAHP, mais également au rôle des canards colverts dans le cycle des virus IAHP H5N1 tenant compte des caractéristiques de leur élevage et de leur utilisation.

Par ailleurs, comme l'a montré l'évolution de la situation épidémiologique au cours de l'hiver 2006, le niveau de risque épizootique d'IAHP peut varier très significativement et très rapidement, ce qui aurait pour conséquence de ne pas pouvoir bénéficier de la garantie de traçabilité, liée à l'identification, dans la période où elle serait la plus nécessaire (augmentation rapide du niveau de risque épizootique, par exemple de négligeable à modéré). En effet, la plupart des lâchers de canards colverts ont lieu juste avant la période de risque d'introduction virale par des oiseaux en migration post-nuptiale en fin d'été et début d'automne (cette possibilité de voie et de période d'introduction restera toujours d'actualité, même si, en Europe, ce sont des déplacements d'oiseaux non migratoires plus hivernaux qui ont apporté le virus en 2006).

Enfin, le groupe d'experts considère que la mesure d'identification des canards colverts, qui a été acceptée par les professionnels qui se sont mobilisés pour la mettre en œuvre, sera

durablement décrédibilisée et probablement très difficile à re-instituer, après une période de suspension, en cas d'aggravation rapide du risque.

Conclusions et recommandations

Le groupe d'expertise collective d'urgence considère qu'en situation de risque « négligeable 1 » d'Influenza aviaire, l'identification des canards colverts lâchés dans le milieu naturel n'est pas indispensable. Toutefois le baguage étant pratiqué en début de vie, on ne peut préjuger du maintien de ce niveau au moment du lâcher des canards colverts. Il apparaît donc prudent de conserver l'obligation de les identifier dès ce premier niveau de risque.

A partir du niveau de risque « négligeable 2 », le groupe d'expertise collective d'urgence considère que cette identification est souhaitable, d'autant plus qu'elle peut contribuer à l'amélioration de la traçabilité sanitaire pour d'autres maladies que l'Influenza aviaire.

Pour ces raisons, le groupe recommande le maintien de l'obligation d'identifier les canards colverts destinés à être lâchés, telle que décrite dans l'arrêté du 12 mai 2006, à partir du niveau de risque « négligeable 2 », voire, si d'autres maladies devaient être prises en compte par le gestionnaire de risque, quel que soit le niveau de risque d'Influenza aviaire.

Mots clés : *Influenza aviaire, avifaune sauvage, identification »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine du 05 avril 2007 de la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur un projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 12 mai 2006 et du 5 février 2007 sur la suppression de l'obligation d'identifier les canards colverts destinés à être lâchés dans le milieu naturel pour les niveaux "négligeable 1" à "faible" inclus, par rapport au risque épizootique d'Influenza aviaire.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND